

# RWE

## RWE

# Annexe au contrat de fourniture relative aux droits de l'Homme

**Version 1**  
**Decembre 2022**

# Nos attentes envers nos partenaires commerciaux en matière de droits de l'Homme

Conformément aux §§ 15 et suivants de la loi allemande sur les sociétés par actions (AktG), RWE AG et toutes les sociétés de son groupe (« RWE ») interdisent toute forme de violation des droits de l'Homme et des droits du travail dans leurs activités commerciales et sur leurs chaînes d'approvisionnement. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, RWE est légalement tenu de procéder à un contrôle préalable des risques liés aux droits de l'Homme et à l'environnement en vertu de la Loi sur l'obligation de diligence sur les chaînes d'approvisionnement (Lieferkettensorgfaltspflichtengesetz, LkSG).

RWE assume ses responsabilités en matière de respect des droits de l'Homme, des droits du travail et des réglementations environnementales dans l'ensemble de ses activités commerciales et de ses chaînes d'approvisionnement. Cela comprend la protection des employés contre l'exploitation, des conditions de travail décentes, la protection de la santé et de la sécurité au travail ainsi que le respect des normes internationales en matière de droits de l'Homme (cf. [Politique de RWE en matière de droits de l'Homme](#)). RWE exige le même comportement de la part de ses partenaires commerciaux et de ses fournisseurs.

## 1. Obligations générales

RWE, **ses partenaires commerciaux et ses fournisseurs** (ci-après dénommés « **fournisseurs** ») ont l'obligation légale et la responsabilité sociale d'éliminer les mauvaises pratiques de travail dans leurs activités ainsi que le devoir de favoriser et d'encourager les améliorations continues afin de réduire les risques de répercussions négatives sur les droits de l'Homme sur nos chaînes d'approvisionnement.

1.1. Le fournisseur doit soutenir et respecter la protection des droits de l'Homme et des droits du travail promulgués au niveau international, en veillant à ne pas se rendre complice de violations des droits de l'Homme ou des droits du travail.

1.2. Le fournisseur doit veiller à respecter les droits des employés et des travailleurs protégés par les lois en vigueur et tels que définis dans le présent document.

1.3. Si le fournisseur **identifie un risque en matière de droits de l'Homme ou d'environnement**, tel que défini dans le présent document, dans son propre domaine d'activité ou chez un sous-traitant direct, en lien avec la relation commerciale établie avec RWE, il doit prendre sans délai les mesures préventives qui s'imposent et en informer immédiatement RWE.

1.4. Si le fournisseur découvre que la **violation d'une obligation en matière de droits de l'Homme ou d'environnement** a déjà eu lieu ou est imminente dans son propre domaine d'activité ou chez un sous-traitant direct, il doit sans délai prendre les mesures correctives appropriées pour prévenir, mettre fin ou réduire au maximum l'ampleur de cette violation et en informer RWE.

1.5. À la demande de RWE, le fournisseur communiquera **toutes les informations et/ou tous les documents** que RWE peut raisonnablement exiger pour vérifier que le fournisseur respecte les obligations du présent document, y compris les rapports d'audit ou les certifications de tiers, réguliers ou ponctuels, dans les dix (10) jours suivant une demande écrite. En outre, le fournisseur doit accepter et garantir le droit de RWE à engager ou à mener des **audits spécifiques** dans les installations du fournisseur et des sous-traitants en cas d'indication de violation grave de ses obligations en vertu du présent document.

1.6. Le fournisseur doit mettre en place des mesures de formation initiale pour son personnel afin de mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre de la présente section 1 et les renouveler fréquemment, notamment des mesures de formation initiale pour les nouveaux employés. RWE accompagnera cette formation en fournissant du matériel pédagogique approprié.

1.7. Le fournisseur s'assure également, par des obligations contractuelles, que ses sous-traitants et autres fournisseurs respectent les obligations énoncées dans le présent document.

18. Le fournisseur doit conserver à tout moment une **documentation** suffisante pour identifier et confirmer la traçabilité de tous les biens et services achetés à des sous-traitants ou autres fournisseurs, ainsi que pour confirmer la conformité aux exigences du présent document.

## 2. Définitions et principes

### 2.1. Risques en matière de droits de l'Homme

Un **risque en matière de droits de l'Homme** au sens du présent document est une situation dans laquelle, sur la base de circonstances factuelles, il existe une probabilité suffisamment élevée qu'une violation de l'une des interdictions suivantes soit imminente :

2.1.1. **L'interdiction d'employer un enfant** n'ayant pas atteint l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin, selon la législation du lieu de travail, à condition que cet âge ne soit pas inférieur à 15 ans, sauf si la législation du pays le prévoit conformément à l'article 2, paragraphe 4, et aux articles 4 à 8 de la Convention n°138 de l'Organisation internationale

du travail du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Allemand Journal officiel fédéral 1976 II, p. 201-202)

**2.1.2. L'interdiction des pires formes de travail des enfants** de moins de 18 ans, conformément à l'article 3 de la convention n°182 de l'Organisation internationale du travail du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et les mesures immédiates à prendre en vue de leur élimination (Allemand Journal officiel fédéral 2001 II, p. 1290-1291). Cela inclut :

- a. toutes les formes d'esclavage ou de pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, esclavage, ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,
- b. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de spectacles pornographiques,
- c. l'utilisation, le recrutement ou l'utilisation d'un enfant à des fins d'activités illicites, en particulier pour la production ou le trafic de stupéfiants,
- d. les travaux qui, par leur nature ou les circonstances dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité des enfants.

**2.1.3. L'interdiction d'employer des personnes à des travaux forcés;** il s'agit de tout travail ou service exigé d'une personne sous la menace d'une sanction et pour lequel elle ne s'est pas mise volontairement à disposition, par exemple à la suite d'une servitude pour dettes ou d'un trafic d'êtres humains ; sont exclus du travail forcé les travaux ou services conformes à l'article 2, paragraphe 2, de la Convention n°29 de l'Organisation internationale du travail du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (Allemand Journal officiel fédéral 1956 II, p. 640-641) ou à l'article 8, paragraphes b et c, du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques (Allemand Journal officiel fédéral 1973 II, p. 1533-1534)

**2.1.4. L'interdiction de toute forme d'esclavage,** de pratiques analogues à l'esclavage, ou d'autres formes de domination ou d'oppression sur le lieu de travail, telles que l'exploitation économique ou sexuelle extrême et l'humiliation.

**2.1.5. L'interdiction de ne pas respecter les obligations en matière de sécurité et de santé au travail** en vigueur en vertu de la législation du lieu de travail si cela entraîne un risque d'accident du travail ou de danger pour la santé lié au travail, notamment en raison de :

- a. normes de sécurité manifestement insuffisantes dans l'aménagement et l'entretien du lieu de travail, du poste de travail et des équipements de travail
- b. l'absence de mesures de protection appropriées pour éviter l'exposition à des substances chimiques, physiques ou biologiques,

- c. l'absence de mesures visant à prévenir une fatigue physique et mentale excessive, notamment par une organisation du travail inadaptée en termes de durée du travail et de pauses, ou
- d. une formation et une instruction insuffisantes des employés

2.1.6. **L'interdiction de bafouer la liberté d'association**, selon laquelle

- a. les employés sont libres de créer des syndicats ou d'y adhérer,
- b. la création, l'adhésion et la participation à un syndicat ne doivent pas être utilisées comme motif de discrimination ou de représailles injustifiées,
- c. les syndicats sont libres de fonctionner conformément à la législation en vigueur sur le lieu de travail, et notamment de bénéficier du droit de grève et du droit de négociation collective.

2.1.7. **L'interdiction de l'inégalité de traitement en matière d'emploi**, par exemple en raison de l'origine nationale et ethnique, de l'origine sociale, de l'état de santé, du handicap, de l'orientation sexuelle, de l'âge, du genre, des opinions politiques, de la religion ou des croyances, à moins que cela ne soit justifié par les exigences de l'emploi ; l'inégalité de traitement comprend notamment le versement d'une rémunération inégale pour un travail de valeur égale

2.1.8. **L'interdiction de retenir un revenu de subsistance adéquat**; le revenu de subsistance adéquat correspond au moins à un salaire minimum tel qu'il est fixé par la législation en vigueur ; par ailleurs, il est déterminé conformément à la réglementation du lieu de travail

2.1.9. **L'interdiction de causer une modification néfaste des sols, une pollution des eaux, une pollution de l'air, une nuisance sonore ou une consommation excessive d'eau** qui

- a. altère de manière significative les conditions naturelles de conservation et de production des aliments,
- b. prive une personne de l'accès à une eau potable sûre et propre,
- c. rend difficile l'accès d'une personne à des installations sanitaires ou les détruit, ou
- d. nuit à la santé d'une personne

2.1.10. **L'interdiction d'expulser illégalement et l'interdiction de confisquer illégalement des terres, des forêts et des ressources en eau** lors de l'acquisition, de la mise en valeur ou de toute autre utilisation de terres, de forêts et de ressources en eau dont l'utilisation assure la subsistance d'une personne.

**2.1.11. L'interdiction d'engager ou d'utiliser des forces de sécurité privées ou publiques pour la protection du projet de l'entreprise** si, en raison d'un manque d'instruction ou de contrôle de la part de l'entreprise, l'utilisation des forces de sécurité

- a. enfreint l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants,
- b. porte atteinte à la vie ou à l'intégrité physique des personnes, ou
- c. porte atteinte au droit d'organisation et à la liberté d'association.

**2.1.12. L'interdiction ou l'omission d'un acte en violation d'une obligation d'agir** qui va au-delà des points 1 à 11, qui est directement susceptible de porter atteinte à une position juridique protégée de manière particulièrement grave et dont l'illégalité est évidente lors d'une évaluation raisonnable de toutes les circonstances.

## 2.2. Risques liés à l'environnement

Un **risque lié à l'environnement** au sens du présent document est une situation dans laquelle, sur la base de circonstances factuelles, il existe une probabilité suffisamment élevée que l'une des interdictions suivantes soit enfreinte :

**2.2.1. L'interdiction de fabriquer des produits contenant du mercure**, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'annexe A, partie I, de la Convention de Minamata sur le mercure du 10 octobre 2013 (Allemand Journal officiel fédéral 2017 II, p. 610-611) (Convention de Minamata)

**2.2.2. L'interdiction d'utiliser du mercure et des composés du mercure dans les procédés de fabrication** au sens de l'article 5, paragraphe 2, et de l'annexe B, partie I, de la Convention de Minamata, à compter de la date d'élimination progressive spécifiée dans la Convention pour les différents produits et procédés.

**2.2.3. L'interdiction du traitement des déchets de mercure** en violation des dispositions de l'article 11, paragraphe 3, de la Convention de Minamata.

**2.2.4. L'interdiction de produire et d'utiliser des substances chimiques** conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a), et à l'annexe A de la Convention de Stockholm du 23 mai 2001 sur les polluants organiques persistants (Allemand Journal officiel fédéral 2002 II, p. 803-804) (Convention POP), modifiée en dernier lieu par la décision du 6 mai 2005 (Allemand Journal officiel fédéral 2009 II, p. 1060-1061), dans la version du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 26 mai 2019, p. 45-77). 1060, 1061), dans la version du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative aux polluants organiques persistants (JO L 169 du 26 mai 2019 pp. 45-77), modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2021/277 de la Commission du 16 décembre (JO L 62 du 23 février, p. 1-3).

**2.2.5. L'interdiction de manipuler, collecter, stocker et éliminer des déchets de manière non respectueuse de l'environnement**, conformément à la réglementation en vigueur dans la juridiction applicable en vertu des dispositions de l'article 6 (1) (d) (i) et (ii) de la Convention POP.

**2.2.6. L'interdiction d'exporter des déchets dangereux** au sens de l'article 1, paragraphe 1, et d'autres déchets au sens de l'article 1, paragraphe 2, de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination du 22 mars 1989 (Allemand Journal officiel fédéral 1994 II, p. 2703-2704) (Convention de Bâle), modifiée en dernier lieu par la troisième ordonnance du 6 mai 2014 portant modification des annexes de la Convention de Bâle du 22 mars 1989 (Allemand Journal officiel fédéral II, p. 306-307), et au sens du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 relatif au transferts de déchets (JO L 190 du 12 juillet 2006, p. 1-98). 306, 307), et au sens du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets (JO L 190 du 12 juillet 2006 p. 1-98) (Règlement (CE) n°1013/2006, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2020/214 de la Commission du 19 octobre 2020 (JO L 433 du 22 décembre 2020 p. 11-19) (Règlement (CE) n° 1013/2006, modifié en dernier lieu par le règlement délégué (UE) 2020/214 de la Commission du 19 octobre 2020 (JO L 433 du 22 décembre 2020 p. 11-19).

- a) vers une partie qui a interdit l'importation de ces déchets dangereux et autres déchets (article 4, paragraphe 1, point b), de la Convention de Bâle)
- b) vers un État d'importation tel que défini à l'article 2 n° 11 de la Convention de Bâle qui ne consent pas par écrit à l'importation spécifique, dans le cas où cet État d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets dangereux (article 4 (1) (c) de la Convention de Bâle)
- c) vers un non-signataire de la Convention de Bâle (article 4, paragraphe 5, de la Convention de Bâle)
- d) vers un État d'importation si ces déchets dangereux ou autres déchets ne sont pas gérés de manière respectueuse de l'environnement dans cet État ou ailleurs (article 4, paragraphe 8, première phrase, de la convention de Bâle)

**2.2.7. L'interdiction d'exporter des déchets dangereux** à partir de pays figurant à l'annexe VII de la Convention de Bâle vers des pays ne figurant pas à l'annexe VII (article 4A de la Convention de Bâle, article 36 du règlement (CE) n°1013/2006), et

**2.2.8. L'interdiction d'importer des déchets dangereux** et d'autres déchets provenant de pays non signataires de la Convention de Bâle (article 4, paragraphe 5, de la Convention de Bâle).

**RWE Aktiengesellschaft**

RWE Platz 1  
D-45141 Essen  
Allemagne  
[www.rwe.com](http://www.rwe.com)